

Les statuts des Abbayes

La question a été soulevée de la possibilité d'émettre un statut-type qui servirait de référence à toutes les Abbayes du Canton qui auraient à créer ou dépoussiérer des statuts.

L'idée ne paraît pas judicieuse au Conseil de la FAV. Les particularités locales, qui sont une caractéristique des plus importantes de nos Abbayes Vaudoises, doivent être conservées. Un statut-type tendrait à une uniformisation qui n'est pas souhaitable.

En revanche, se référant aux nombreuses requêtes qui lui sont faites à ce propos, et aussi aux projets de statuts sur lesquels il doit se prononcer, le Conseil est d'avis que, dans tous les statuts, certaines règles doivent être respectées.

Si les sociétés ont une entière liberté dans l'organisation de leurs festivités, la répartition des tâches à l'intérieur de leur Abbaye, les modalités d'admissions des membres, ainsi que sur les tirs et les prix, il convient, sur la plan administratif, règlementaire et même juridique, d'être suffisamment précis pour éviter des confusions, des erreurs d'interprétation ou des litiges désagréables.

Ces règles sont essentiellement des questions de clarté dans la rédaction, dans le choix et la précision des termes utilisés. Il est important également de fixer parfaitement les responsabilités (morale, civile ou financière)

On gagnera également en clarté en divisant les statuts en chapitres bien définis, et en évitant autant que possible les renvois ou la mention du même objet dans plusieurs articles.

En résumé, plutôt que le contenu des statuts, qui demeure au libre choix des Abbayes, il convient d'en codifier la forme. Le schéma qui suit demeure toutefois un conseil, et ne doit pas être considéré comme une obligation. Il doit simplifier la tâches des conseils sans leur fixer des règles absolues.

En outre, il est important de bien différencier ce qui concerne l'organisation de la société elle-même et son fonctionnement de l'organisation des tirs, qui peut, elle, être modifiée indépendamment des statuts. Pour cette dernière raison, il est conseillé de ne désigner dans les statuts proprement dits que les responsables de l'organisation des tirs (conseil, commission, assemblée, etc) et de fixer les règles des tirs et des prix dans une annexe indépendante.

Directives et conseils pour l'établissement et la révision de statuts

1 *définition, institution, buts*

S'il s'agit de statuts révisés, préciser dans le premier article la date exacte de fondation de l'Abbaye.

- utiliser le nom «*Abbaye*» plutôt que société, et le mot membre plutôt que celui de sociétaire
- définir avec clarté
 - le nom de l'Abbaye
 - son siège
 - sa devise (le cas échéant)
 - son (ou ses) insigne(s): cordon, brassard, chapeau, etc...
 - la référence aux art. 60 ss du OS (personnalité morale)
 - son appartenance à la FAV

2 *composition*

- membres (actifs, passifs, d'honneur, ...)
- organes de l'Abbaye (assemblée, conseil, commission des comptes, ...)

3 *membres*

(qualité, admission, démission, exclusion, contributions)

Ce chapitre est probablement le plus important des statuts. Il ne doit laisser planer aucun doute sur les conditions requises pour être admis dans l'Abbaye, même si elles sont très simples.

Il faut émettre ces conditions avec une très grande rigueur.

Par exemple, si elles sont multiples, il s'agit de savoir très précisément

- si elle sont cumulables (*et*)
- si l'une d'elles suffit (*ou*)
- si l'une d'elles *prime sur les autres* (être fils de maître, par exemple)

Il faut être également précis sur la notion du *domicile* (durée), sur celle de la *nationalité*, ainsi que sur le sexe et l'*âge* des candidats.

Si les droits *d'un membre décédé* sont transmissibles, par filiation par exemple, en préciser les conditions et notamment le délai durant lequel la part du membre décédé peut être réclamée. Ce délai doit être au minimum étendu au moment où les enfants du membre arriveront en âge de présenter leur propre candidature.

En général, l'*admission* des membres est de la compétence de l'assemblée générale, sur préavis du conseil.

En cas de *démission* d'un membre, préciser ce qu'il advient de sa part (en général elle reste acquise à l'Abbaye)

L'*exclusion* est également prononcée par l'assemblée générale, sur préavis motivé du Conseil.

FAV

Fédération des Abbayes Vaudoises

Le montant de la finance d'entrée, ou de la cotisation ne doit pas forcément figurer dans les statuts. Il suffit que ceux-ci en fixent le principe. Les montants eux-mêmes, qui sont susceptibles d'être modifiés ou indexés, peuvent figurer dans une annexe ou simplement aux procès-verbaux de l'assemblée générale.

4 *assemblée générale*

points importants à préciser:

- date ou fréquence de réunion de l'assemblée
- mode et délai de convocation
- mode de délibération (à main levée ou au scrutin secret et dans quelles conditions)
- validité de la délibération (nombre ou pourcentage des présences)
- objets de la compétence de l'assemblée: par exemple et entre autres:
 - élection du Conseil
 - élection de l'abbé-président
 - élection de la commission des comptes
 - adoption ou révision des statuts
 - adoption des comptes (le cas échéant du budget)
 - adoption du programme des tirs
 - fixation de la (ou des) date(s) de fête et de tir
 - fixation de la finance d'entrée et (ou) de la cotisation
 - délibération sur l'admission ou l'exclusion des membres
 - et délibération sur les proposition du Conseil ou les proposition individuelles, etc ...
 - délibération sur la dissolution de l'Abbaye

5 *Conseil*

- composition
- mode d'élection (du Conseil et de l'abbé-président)
- durée des mandats
- rééligibilité (le cas échéant)
- engagement de la société (signatures ...)
- validité des délibérations du conseil (nombre des participants) - indemnités éventuelles
- compétences: par exemple: - gestion de la fortune de l'Abbaye - organisation des tirs et des fêtes - surveillance des tirs
- administration générale de l'Abbaye
- l'Abbé président
 - compétences - dirige les délibération du Conseil et de l'assemblée - désigne les scrutateurs nécessaires
 - convoque le conseil
 - est responsable de la bannière et des archives - représente l'Abbaye

le lieutenant d'abbé le remplace en cas d'absence avec les mêmes compétence

FAV

Fédération des Abbayes Vaudoises

- 6 *le Greffier* - procès-verbaux
 - correspondance – convocations
- 7 *le Trésorier* - responsable des finances de l'Abbaye (gestion)
 - dépositaire des créances de l'Abbaye
 - responsable du placement des fonds de l'Abbaye
- 8 *l' Huissier* le cas échéant préciser les charges de ce poste
- 9 *le Banneret* le cas échéant préciser les charges de ce poste
- 10 *la commission des comptes* - composition
 - nombre de membres
 - durée du mandat (rééligibilité ?)
 - nature du mandat: - contrôle des comptes et rapport à
 l'assemblée
- 11 *la commission des fêtes* le cas échéant préciser la nature des charges de cette
 commission et ses compétences.
- 12 *les tirs* ne fixer dans les statuts que les principes, tels que:
 - date (qu'elle soit fixe ou mobile)
 - qualité pour la participation

Le programme détaillé, le plan de tir, la planche des prix sont soumis à l'assemblée générale.

Le palmarès, la répartition et la distribution des prix sont du ressort du conseil.

- 13 *dispositions générales*
- lieu de dépôt de la bannière (et personne responsable)
 - lieu de dépôt des archives de l'Abbaye (il est en effet important que leur sauvegarde soit assurée (par exemple aux archives communales).
 - entrée en vigueur des statuts
 - conditions pour la dissolution de l'Abbaye
- 14 *approbation des statuts*
- les statuts des Abbayes sont à soumettre, avant leur adoption par l'assemblée générale (trois exemplaires originaux) :
- au Conseil de /a FA V, qui les examine et les transmet
 - au chef du Service de l'administration militaire du Canton de Vaud pour approbation.